



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2018/14997
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET DONNANT ACCORD POUR
LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES BERGES DU RU DE MONTLIGNON
- PARC DE MAUGARNY -
SUR LA COMMUNE DE MONTLIGNON

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, R215-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L151-40 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU la délibération du bureau du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) du 13 juin 2018 relative aux travaux de restauration du ru de Montlignon et dans ce cadre de la sollicitation d'une déclaration d'intérêt général ;

VU le dossier de déclaration adressé par le SIARE le 1^{er} octobre 2018, enregistré sous le numéro 2018-57 et sollicitant, au titre du code de l'environnement, un accord pour la mise en œuvre de travaux de restauration des berges du ru de Montlignon sur un tronçon de 35 mètres incluant la suppression d'un ancien ouvrage ;

VU l'avis du 11 décembre 2018 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant qu'en complément du programme pluriannuel d'entretien (PPE) du ru de Montlignon, certaines portions de celui-ci doivent faire l'objet d'opérations de restaurations non couvertes par la déclaration d'intérêt général du PPE ;

Considérant que les travaux de restauration du ru de Montlignon impliquent l'intervention du SIARE sur le domaine privé notamment entre le 80, allée des Buis et le 77, allées des Fresnes, parc de Maugarny, sur la commune de Montlignon ;

Considérant que l'intervention du SIARE a pour objectif de mettre en œuvre des techniques alternatives au génie civil plus respectueuses de l'état naturel du ru et de ses berges, et qu'il se porte en assistance technique auprès des riverains ;

Considérant que cette mission relève d'un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

I/ OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des berges du ru de Montlignon consistent en un réaménagement des berges en technique mixte avec plantation d'une ripisylve et création d'une banquette d'hélophytes avec la suppression d'un frein hydraulique constitué d'un ancien ouvrage bétonné qui sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Autorisation de travaux

Les aménagements seront exécutés dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté. La réalisation du projet nécessite d'intervenir sur les terrains identifiés par le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Localisation et description des travaux

Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Montlignon dans le parc de Maugarny dans un ensemble d'habitations privées regroupées en copropriétés. Trois copropriétés sont présentes sur le site : le Val de Maugarny, le Cèdre de Maugarny et le Lac de Maugarny, dont le regroupement forme l'Association syndicale libre (ASL) du Parc de Maugarny.

Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet :

Numéros	Localisation	Propriétaires
AC59	Longue parcelle en rive droite depuis la voie de la rocade jusqu'à la parcelle AC17	Copropriété le Val de Maugarny
AC59	Rive droite, 18 allée des peupliers	Copropriété le Val de Maugarny M ^{me} WEILL
AC59	Rive droite, 17 allée des peupliers	Copropriété le Val de Maugarny M ^{me} ÉLÉFTHÉRIOU
AC51	Rive gauche, 79 allée des buis	Copropriété le Cèdre de Maugarny M. et M ^{me} HERY
AC56	Rive gauche, 77 allée des Fresnes	Copropriété le Lac de Maugarny M. et M ^{me} LEDOUX

III/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (CINQ) ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Accès aux installations

Le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux de restauration et aux opérations d'entretien du ru, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains seront avertis des travaux environ un mois avant leur exécution. Le SIARE procédera à une information par voie postale auprès des propriétaires.

Les travaux qui seront réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Rétrocession du droit de pêche des riverains

La rétrocession du droit de pêche des riverains prévue à l'article L.435-5 du code de l'environnement ne s'exerce pas dans le cas présent, puisque l'ensemble des travaux portent sur des parcelles où les cours et les jardins sont attenants aux habitations.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication (article R181-44 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision, sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Montlignon.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise DDT95 - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ainsi qu'à la mairie de Montlignon pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général précisant les lieux où un exemplaire du dossier peut être consulté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du SIARE dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 10 : Délais et voies de recours

- En application de l'articles R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE), le maire de Montlignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe - liste des parcelles

